

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 17/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IGOL PICARDIE ILE DE FRANCE

614 rue de Cagny
80000 Amiens

Références : 2026-E20043
Code AIOT : 0005107026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2026 dans l'établissement IGOL PICARDIE ILE DE FRANCE implanté Pôle Jules Verne 1 impasse passe-partout 80440 Glisy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'examen du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 janvier 2025. Une première visite de récolement de cet a déjà pu être réalisée le 20 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IGOL PICARDIE ILE DE FRANCE
- Pôle Jules Verne 1 impasse passe-partout 80440 Glisy
- Code AIOT : 0005107026

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans la fabrication et le conditionnement de lubrifiants.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Somme d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 janvier 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Lors de la visite inspection, l'exploitant a présenté son état des stocks. Celui-ci fait apparaître une colonne montrant un qualificatif vulgarisé pour chaque rubrique ICPE, y compris pour la rubrique 1510. Ce point avait déjà pu être consolidé lors de la visite de juin 2025. Pour l'ensemble des produits, le fichier fait apparaître la quantité, la rubrique, la description simplifiée, la date et leur localisation sur le site. L'exploitant a donc fait perdurer la pratique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment : - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ; - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ; - l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14. Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.
Constats : Lors de la visite terrain, il a été constaté la mise en place des armoires coupe feu et des émulseurs. L'exploitant indique que la réserve d'eau de 240 m³ a été installée le 29 octobre 2025. Cependant, début janvier une fuite sur la réserve a été détectée. Aucune information vers l'inspection des installations classées n'a été réalisée par ce dernier. Une intervention pour réparation est prévue le 12/02/2026 puis le 17/02/2026 par le groupe EUROVIA (mail de confirmation transmis le 12/02/2026). Le 03/03/2026, l'exploitant indique par mail : " La société EUROVIA a détecté malheureusement des

problèmes d'étanchéité au niveau des canalisations souterraines de cette réserve d'eau. Le terrassement a été fait ce lundi 02/03/2026 (photo en PJ) pour un nouveau raccordement d'ici fin de semaine, il nous faudra ensuite le temps de remplir de nouveau cette réserve après confirmation de la bonne étanchéité." Le 09/03/2026, l'exploitant confirme par mail la mise en conformité de sa réserve d'eau au 06/03/2026 (photographie transmise).

Une visite par le SDIS a notamment été réalisée le 05/03/2026 afin de valider la dernière réserve incendie ainsi que la répartition des émulseurs sur le site. Le 09/03/2026, l'exploitant indique par mail que le POI a été validé avec les équipes du SDIS, ainsi que la répartition des émulseurs.

Le schéma d'alerte et d'intervention a lui été testé le 04/02/2026. Le compte rendu a été transmis par mail du 12/02/2026.

L'exploitant a finalisé la réception et la mise en place des moyens permettant l'extinction des scénarios de référence. L'exploitant respecte la prescription de la mise en demeure du 13/01/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle la nécessité d'être tenue informée dès la découverte de toute situation impactant l'organisation du site en cas de sinistreet, le cas échéant des mesures compensatoires mises en place.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure